RÈGLEMENT INTÉRIEUR

De la section plongée du CSAG Metz

PRÉAMBULE

TITRE 1 - AFFILIATIONS

Article 1 - Affiliation à la FCD
Article 2 - Affiliation à d'autres fédérations
Article 3 - Agrément « jeunesse et sports »

TITRE 2 – LES COMPOSANTS DE LA SECTION

Article 4 - Membres adhérents
Article 5 - Membres adhérents participant à des activités relevant de plusieurs clubs
Article 6 - Membres d'honneur
Article 7 - Participation temporaire aux activités du club
Article 8 - Participation aux actions sociales communautaires et culturelles (ASCC)

TITRE 3 – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

Article 9 - Conditions d'appartenance à la section
Article 10 - Détention des licences FCD et FFESSM
Article 11 - Modalités d'établissement des licences
Article 12 – Les licences FCD et FFESSM
Article 13 - Cessation d'appartenance à la section
Article 14 - Retrait des licences FCD et FFESSM

TITRE 4 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTION

Article 15 - Réunion de l'assemblée générale de section
Article 16 - Présentation des documents – Ordre du jour
Article 17 – Compte-rendu de l'assemblée générale de section

TITRE 5 – ADMINISTRATION DE LA SECTION

Article 18 - Composition du comité directeur de la section
Article 19 - Conditions d'accès
Article 20 - Radiation du comité directeur
Article 21 - Délégation aux membres du comité directeur
Article 22 - Attributions du comité directeur
Article 23 - Fonctionnent du comité directeur
Article 24 - Composition du bureau de section
Article 25 - Election des membres du bureau de section
Article 26 – Attribution des membres du bureau
Article 27 - Fonctionnement du bureau
Article 28 - Les commissions

TITRE 6 – ACTIVITE DE LA SECTION

Article 29 - Entrainements
Article 30 - Explorations
Article 31 - Déplacements

TITRE 7 – CONVENTIONS

Article 32 - Principe général
Article 33 - Convention avec l'autorité militaire
Article 34 - Conventions locales
Article 35 - Convention avec un membre du comité directeur

TITRE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION DES MATÉRIELS ET DES LOCAUX

Article 36-1 - Conditions d'utilisation des matériels, locaux et des véhicules
Article 36-2 - Matériels de la section

TITRE 9 – ASSURANCES

Article 37 - Position en service
Article 38 - Assurances souscrites par la FCD et la FFESSM
38.1 - Assurance responsabilité civile
38.2 - Assurance des locaux
38.3 - Assurance des véhicules

TITRE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SECTION

Article 39 - Modification du règlement intérieur

TITRE 11 – ANNEXES

Article 40 – Annexes au règlement intérieur

PREAMBULE

La **section plongée** est régie par les statuts et règlement intérieur du **Club Sportif et Artistique de Garnison de Metz (CSAG).**

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de la section plongée du CSAG de METZ dans le cadre de ses statuts. La **section plongée** et le **CSAG** sont dénommés respectivement « **section** » et « **club** » dans l'ensemble des articles du présent règlement intérieur.

Ses membres s'engagent à respecter le présent règlement intérieur spécifique à la section afin que la sécurité et la convivialité des activités subaquatiques prévalent dans ses rangs.

La section est une école de plongée qui œuvre au développement de la plongée, en réalisant des baptêmes à l'occasion des séances hebdomadaires ou lors de manifestations spécifiques, en formant les plongeurs du niveau 1 au niveau 4 (P1 à P4), en formant les encadrants de niveaux 1 et 2 (E1 et E2), en organisant les qualifications de secourisme nécessaires à la pratique de la plongée et des qualifications techniques (Nitrox élémentaire, Nitrox confirmé), la section délivre également des niveau 1 et 2 d'apnée.

TITRE 1 - AFFILIATIONS

Article 1 – Affiliation à la FCD

La section est membre, par l'intermédiaire du club, de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), affiliée sous le numéro **109/3/T,** activité **169.**

Cette appartenance se traduit pour les personnes physiques membres de la section par la détention d'une licence annuelle.

A ce titre, la section s'engage à :

- assurer en son sein la liberté d'opinion et de respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination et, pour la pratique sportive, veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;

- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène, de protection de l'environnement et de sécurité applicables aux activités pratiquées par ses membres ;

- respecter les règlements et la charte éthique de la FCD :
  - Se conformer aux règles du jeu ;
  - Respecter les décisions de l'arbitre ou du juge ;
  - Respecter adversaires et partenaires ;
  - Refuser toute forme de violence et de tricherie ;
  - Être maître de soi en toutes circonstances ;
  - Être loyal dans l'activité associative et dans la vie ;
  - Être exemplaire, généreux et tolérant.

Article 2 – Affiliation à d'autres fédérations

La section est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins **(FFESSM)** sous le n° **06 57 0089**.

Article 3 – Agrément « Jeunesse et sports »

Organisant des activités sportives, la section bénéficie de l'agrément du club « jeunesse et sports » **57/84017** délivré le 11 janvier 1984 par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

TITRE 1 – LES COMPOSANTS DE LA SECTION

Article 4 - Membres adhérents

Les membres adhérents de la section sont ceux prévus par l'article 12 des statuts du club. En ce qui concerne les personnes extérieures au ministère de la défense ou étrangères, elles devront être autorisées par le comité directeur, après parrainage par 2 membres du club, dont obligatoirement le responsable de section. Le formulaire de demande d'adhésion doit être signé par les trois personnes concernées.

La capacité d'accueil conditionne l'effectif d'adhérents.

Article 5 – Membres adhérents participant à des activités relevant de plusieurs clubs

Tout titulaire d'une licence fédérale FCD et d'un licence fédérale FFESSM en cours de validité peut participer aux activités du club. Néanmoins, celui-ci est tributaire des conditions d'accès au site militaire et de la cotisation afférente à l'activité pratiquée.

Article 6 – Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par le comité directeur.

Le titre de membre d'honneur ne permet pas :

- d'exercer des fonctions de dirigeants au sein du club ;
- de participer aux compétitions ou manifestations inscrites au calendrier de la fédération ;
- d'être électeurs ou éligibles.

Article 7 - Participation temporaire aux activités de la section

Cf article 7 du règlement intérieur du club

Article 8 – Participation aux actions sociales communautaires et culturelles (ASCC)

Cf article 8 du règlement intérieur du club

TITRE 3 – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

Article 9 - Conditions d'appartenance à la section

L'appartenance à la section (et donc au club) implique de souscrire un bulletin d'adhésion et le paiement d'une cotisation individuelle annuelle. Celle-ci comprend le coût de la licence fédérale FCD, celui de la licence FFESSM pour ceux pratiquant les activités liées à celle-ci, et la cotisation au club et à la section. Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de mutation, démission, exclusion ou décès d'un membre.

Le montant des cotisations des membres adhérents est proposé annuellement par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale du club dans le cadre du budget voté. Les tarifs sont affichés au secrétariat du club et dans les diverses sections. (cf. art.22 statuts).

L'utilisation du titre de dirigeant ou de membre du club est interdite dans toutes les affaires ayant un caractère commercial ou industriel, ainsi que dans toute réunion ou manifestation de caractère philosophique, politique, syndical, religieux ou moral.

Toute demande d'adhésion au club peut être refusée par le comité directeur sans avoir à être motivée.

Afin de permettre une bonne gestion des dossiers, ceux-ci devront être rendus complets fin octobre au plus tard. A compter du mois de novembre, l'accès à la piscine sera refusé à celles et ceux n'ayant pas remis leur dossier, exceptés aux nouveaux adhérents arrivant en cours de saison.

Article 10 - Détention des licences FCD et FFESSM

L'appartenance à la section et au club se traduit, pour les personnes physiques, par la détention d'une licence FCD délivrée annuellement.

La période de validité de la licence FCD correspond à l'année sportive qui s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

La couverture assurance prend effet à compter du jour d'inscription auprès du club sous réserve que les documents et le règlement soient transmis dans les meilleurs délais aux fédérations.

La licence FCD permet d'être adhérent mais ne permet pas la pratique des activités sportives de la section. Pour ces activités, les personnes physiques doivent être détentrices d'une licence FFESSM délivrée annuellement.

La période de validité de la licence FFESSM s'étend du 1er septembre au 31 décembre de l'année suivante.

Article 11 - Modalités d'établissement des licences

La FCD adresse au club une note annuelle fixant les conditions d'établissement des licences des adhérents.

Pour les licences FFESSM, la section respecte les modalités définies par la fédération.

Article 12 - Les licences FCD et FFESSM

La licence FCD est le titre obligatoire d'appartenance au club et à la section pour la pratique d'activités culturelles, et pour occuper des fonctions de dirigeant. Elle matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FCD et marque le respect volontaire des statuts, règlements et charte éthique de celle-ci.

La licence FFESSM est la licence qui permet la participation aux activités sportives (entrainement, enseignement, exploration) de la section.

La licence FFESSM ne peut être délivrée qu'après remise par les membres de la section d'un certificat médical signé par un médecin fédéral ou un médecin du sport. C'est une mesure de sécurité pour tous les plongeurs, y compris en exploration.

La détention de la licence, et donc du certificat médical, est la condition minimale obligatoire pour pratiques les activités sportives de la section. En effet, si le responsable de la section, le responsable d'un autre club de plongée, un jury d'examen, ou le directeur de plongée, de manière évidente, soit constaté chez un plongeur ou un encadrant un comportement particulier susceptible à ses yeux d'être générateur d'une conduite à risque pour le plongeur ou sa palanquée, soit considère que ce licencié puisse ne pas être en état physique ou psychique de participer à une activité prévue par le règlement intérieur de section, fédéral ou le code du sport, peut s'opposer à cette pratique.

Dans ce dernier cas, il doit inviter le licencié à bénéficier d'un examen médical complémentaire réalisé selon les règles de bonnes pratiques médicales prévues par le règlement médical fédéral. Il pourra alors refuser toute pratique à ce licencié tant que cette consultation n'aura pas été effectuée.

Article 13 – Cessation d'appartenance à la section

La qualité de membre adhérent de la section se perd conformément à l'article 13 des statuts du club.

En outre, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non présence aux réunions ;
- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique du club et de la section;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.

La radiation pour non-paiement de cotisations est décidée par le comité directeur du club. Celle-ci intervient à l'issue d'un délai d'un mois minimum après la date à laquelle l'adhérent a été régulièrement informé à ce sujet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les membres exclus par le comité directeur pour motif grave autre que le non-paiement de cotisation, la décision de radiation est soumise à la ratification de la première assemblée générale ordinaire à venir.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article – Retrait des licences FCD et FFESSM

La licence FCD peut être retirée à son titulaire par décision de l'un des organes disciplinaires de la FCD, conformément aux dispositions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

La licence FFESSM peut être retirée à son titulaire selon les règles en vigueurs à la FFESSM.

TITRE 4 – L'ASSEMBLEE GENERALE DE SECTION

Article 15 – Réunion de l'assemblée générale de section

L'assemblée générale de la section se tient 1 fois par an, en général à la clôture de la saison.

Cette assemblée générale n'est pas soumise aux contraintes réglementaires d'une AG d'association, le club seul ayant ce statut juridique.

L'AG de notre section a donc plutôt un rôle informatif. Elle permet également de critiquer, négativement ou positivement, les actions du bureau et du comité technique, et de proposer, le cas échéant, d'autres actions.

Article 16 – Présentation des documents – Ordre du jour

L'ordre du jour est établit par les membres du bureau, et comprend notamment :

- Le bilan de l'année
- Une présentation des comptes de la section
- Une présentation du règlement intérieur de la section et des éventuelles modifications

Article 17 – Compte-rendu de l'assemblée générale de section

Un compte-rendu de l'assemblée générale de section est mis en ligne sur le site Internet de la section. Ce compte-rendu comprend les documents présentés, et une synthèse des échanges entre les participants.

TITRE 5 – ADMINISTRATION DE LA SECTION

Article 18 – Composition du comité directeur de section

Le comité directeur, dénommé également comité technique, est composé de tous les plongeurs encadrants E1 et IE1 (initiateur et initiateur apnée et NAP), E2 (initiateur + P4), E3 (Moniteur Fédéral 1er degré), E4 (MF2), qui organisent et/ou participent aux séances de formation, ainsi que des plongeurs de niveau 4 (P4) qui assurent les fonctions de guide de palanquée en exploration, conformément à la réglementation.

La liste des membres du comité directeur figure en annexe 2 au présent règlement.

Article 19 – Conditions d'accès

Pour être membre du comité directeur et participer à ses réunions, il faut être adhérent à la section.

Les membres de la section devenant encadrant ou P4 en cours de saison intègrent d'office le comité directeur de section.

Article 20 - Radiation du comité directeur

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives sera réputé démissionnaire. Il en est avisé par lettre (et/ou mail) du responsable de section.

Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre (et/ou du mail). La décision de maintien ou de radiation est soumise au vote du comité directeur.

L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote.

Article 21 - Délégation aux membres du comité directeur

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour suivre une activité particulière.

Le comité directeur peut confier à ses membres des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation de la section ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs.

Article 22 - Attributions du comité directeur

Le comité directeur est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique et de l'animation générale de ses actions choisies.

D'une manière générale, le comité directeur a pour mission :

- de statuer sur toutes questions d'intérêt général et, plus particulièrement, celles qui concernent le développement et la gestion du club ;
- de déterminer les orientations et les moyens de son expansion ;
- de veiller au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique du club ;
- de décider des activités et d'en arrêter le plan et le calendrier ;
- d'approuver les projets et de fixer les modalités de leur financement.

Article 23 – Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit autant de fois que nécessaire, et au minimum 2 fois par an.

Le responsable de section préside les réunions du comité directeur. Il peut faire convoquer aux réunions toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

En cas d'absence du responsable ou de son adjoint, le directeur technique préside la réunion.

Le responsable de section peut inviter à participer aux travaux du comité directeur, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour le club.

Les délibérations du comité directeur font l'objet de comptes-rendus mis en ligne sur le site internet de la section.

Article 24 - Composition du bureau de section

Le bureau est composé de 6 personnes :

- responsable de section
- secrétaire
- trésorier
- directeur technique
- responsable matériel
- responsable station de gonflage.

Chaque membre responsable du bureau peut se voir seconder par un adjoint qui le remplacera en cas d'absence et assumera alors ses responsabilités pendant le créneau considéré.

Le bureau est présidé par le responsable de la section.

Article 25 - Election des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus, parmi les membres de la section à jour de leur cotisation, pour un mandat de 4 ans.

Cette élection se déroule lors de l'assemblée générale de section, à la majorité des présents.

A la demande d'un des candidats, le vote peut se dérouler à bulletin secret.

Pour être effective, l'élection du responsable de la section et de son adjoint doit être validée par le bureau ou le comité directeur du CSAG, celui-ci ayant droit de veto.

En cas de démission ou de radiation de l'un de ses membres, ce dernier est remplacé par le comité directeur au cours de la première réunion qui suit la démission de l'intéressé. Ce remplacement est validé lors de l'assemblée générale de section suivante.

La liste des membres du bureau est annexée au présent règlement (annexe 1)

Article 26 - Attributions des membres du bureau

Le responsable de section :

- Gère la section
- Assure l'interface entre le CSAG et la section
- Assure l'interface entre la section et la fédération de plongée (FFESSM)
- Fait respecter les règles du club, de la section, et de la fédération
- Demande des sanctions envers les contrevenants aux règlements et aux chartes FFESSM et longitude 181. (annexées au RI)
- Contrôle les dépenses et les recettes
- Organise ou valide les créneaux d'entraînement, les stages et les sorties en liaison avec le directeur technique

- Etablit les demandes de subventions
- Rédige les demandes de véhicules militaires

Le secrétaire de section :

- Gère le secrétariat de la section
- Réalise les licences fédérales
- Etablit les diplômes fédéraux
- Gère les baptêmes de plongée
- Assure en coordination avec le directeur technique l'information des règles de plongée à tous les membres

Le trésorier de section :

- Suit les dépenses et recettes avec le responsable de section, sachant que la comptabilité de la section est gérée par le trésorier du CSAG
- Transmet les fiches récapitulatives de recettes et dépenses au CSAG

Les responsables matériels et station de gonflage :

- Assurent la maintenance et le suivi du matériel et de la station de gonflage, suivant les règles fédérales, en liaison avec le comité technique
- Supervisent l'inspection et la requalification des bouteilles
- Vérifient le bon entretien et la bonne utilisation du matériel.

Le directeur technique :

Il est le garant du cursus de la formation fédérale au sein du club.

La compétence du directeur technique n'est pas liée à un niveau de plongeur ou d'enseignant mais à sa capacité à gérer et organiser l'ensemble de la partie technique du club. Ses missions sont :

- L'organisation des examens au sein du club
- La gestion de l'ensemble des groupes de plongée
- Des créneaux d'entraînement, des stages et des sorties, en liaison avec le responsable de section
- La cohérence des formations les unes par rapport aux autres en conformité avec le manuel de formation technique de la FFESSM. La bonne répartition du matériel entre les groupes
- La gestion des cours théoriques
- La gestion du calendrier des cours et sorties
- La bonne répartition des élèves entre les encadrants, lors des sorties club en milieu naturel et en fosse
- La mobilité des encadrants entre les différents groupes
- Le renforcement si besoin de certains groupes

Article 27 - Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du responsable de section autant de fois que nécessaire, et au minimum 2 fois par an.

La réunion peut se tenir concomitamment à la réunion du comité technique.

Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité directeur ou qui lui sont soumises pour étude.

Il prend toutes initiatives utiles au bon fonctionnement de la section et toutes décisions urgentes, dont il rend compte au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier.

Article 28 – Les commissions

Le comité directeur peut instituer des commissions. Elles n'ont pas pouvoir de décision.

TITRE 6 – ACTIVITES DE LA SECTION

Article 29 – Entrainements

Les entraînements ont lieu :

- A la piscine d'Amnéville, tous les jeudis, de mi-septembre à fin juin, de 20h30 à 22h00. Les dates exactes de début et fin de saison sont communiquées chaque année avec le dossier d'inscription. Une interruption d'environ 3 semaines a lieu en cours de saison pour l'entretien de la piscine. De même, lors des vacances scolaires, l'entraînement n'aura lieu qu'une des 2 semaines. Le bureau, dans un souci de sécurité, se réserve le droit de supprimer certaines séances en cas de contraintes particulières ou de manque d'encadrants.
- Aux fosses de plongée de Luxembourg et/ou de Creutzwald. Dans la mesure où nous obtenons les créneaux, la section organise en général une séance par mois, de novembre à mai.
- Occasionnellement à la fosse Nemo33 de Bruxelles
- En lac ou en mer, selon des modalités définies au cas par cas.

Pour les enfants des membres de la section, des initiations à la nage (palmes masque tuba etc...), ou baptêmes peuvent être envisagées lors des séances piscines. Le parent membre de la section doit être impérativement présent lors de ces séances.

Les enfants mineurs inscrits à la section ne peuvent participer aux entrainements que s'ils sont accompagnés par l'un des parents ou d'un adulte muni d'une autorisation parentale.

Article 30 – Explorations

Des sorties et séjours exploration sont organisés par la section plongée, en lac ou en mer, tout au long de l'année.

En règle générale, la section organise une sortie en Méditerranée au début des vacances d'été et une sortie en mer chaude (mer rouge) au cours du 4^{e} trimestre.

Article 31 – Déplacements

Pour les déplacements des membres en métropole, le CSAG peut parfois bénéficier de véhicules militaires. Dans ce cas, seuls les adhérents sont couverts par les assurances et peuvent emprunter ces véhicules.

En général, et impérativement lors des déplacements à l'étranger (Luxembourg, Espagne, ...), les membres de la section utilisent leurs véhicules personnels.

TITRE 7 – CONVENTIONS

Article 32 – Principe général

Les conventions que la section souhaite établir sont, sauf dérogation, signées par le président du club, après approbation du comité directeur du club.

Article 33 – Convention avec l'autorité militaire

Il est établi, entre le club et l'autorité militaire, une convention relative à l'utilisation de l'infrastructure militaire par le club ainsi qu'aux prêts de matériels et aux prestations de service en sa faveur.

La section doit respecter les modalités de cette convention pour les locaux, matériels, prestations dont elle bénéficie.

Article 34 – Conventions locales

La section peut passer des conventions d'échanges de prestations de service avec des clubs civils, des associations, des entreprises, des municipalités ou toutes autres collectivités locales, en accord avec l'autorité militaire de l'établissement support.

La signature de ces conventions peut être déléguée au responsable de section sur décision du président du club.

Article 35 – Conventions avec un administrateur

Tout contrat ou convention passé entre la section, d'une part, et un membre du comité directeur de section, son conjoint ou un proche, d'autre part, est interdit.

TITRE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION DES MATERIELS ET DES LOCAUX

Article 36-1 - Conditions d'utilisation des matériels, des locaux et des véhicules

La section s'appuie sur la convention passée entre le CSAG METZ et le Groupement de soutien de la base de Défense de Metz qui définit :

- l'utilisation de l'infrastructure sportive et culturelle,
- le prêt de matériels,
- les prestations de service des armées en sa faveur.

Pour être couvert par l'assurance de la FCD, un registre « véhicules » détenu par le secrétariat du Club, doit consigner chaque véhicule civil personnel ou du pool GSBdD, utilisé pour une sortie ou une compétition. (cf article. 38.3 du présent règlement).

Article 36-2 – Matériels de la section

Registre comptable

Un registre comptable, détenu par section, comporte l'inventaire de l'ensemble du matériel acquis par le club, au titre de dotation initiale, subvention ou achat section.

Par ailleurs, il comprendra un tableau d'amortissement pour les matériels d'une valeur supérieure à 75 euros.

Toute sortie, acte de réforme ou de vente de matériel seront consignés sur un procès-verbal soumis à l'approbation du comité directeur du club.

Le matériel acquis par une section appartient au Club.

Cas des bouteilles personnelles misent à la disposition de la section

Les bouteilles personnelles misent à la disposition du club :

- sont inscrites sur les registres de la section,
- sont inspectées et requalifiées au frais de la section, conformément à la réglementation.

En aucun cas, la section plongée n'assurera l'inspection ou la requalification de bouteilles personnelles si elles ne sont pas mises à disposition.

Prise en compte et transport du matériel de plongée

Les locaux du club sont situés à Montigny-lès-Metz. Toute activité d'entraînement ou d'exploration nécessite le transfert du matériel de plongée positionné à la station de gonflage vers les lieux des activités subaquatiques.

Les équipements de plongée (bouteilles, détendeurs, stabs et l'oxygénothérapie) sont donc à prendre en compte par les membres du club, qu'ils soient responsables ou simples adhérents, avant toute activité, puis réintégré au club à l'issue. A cet effet le cahier de perception (disponible au local)

doit être scrupuleusement renseigné lors de la perception et de la réintégration de chaque matériel appartenant à la section.

Le responsable de la section étant juridiquement responsable du matériel, aucune sortie de matériel ne peut se faire sans son accord préalable.

TITRE 9 – ASSURANCES

Article 37 – Position en service

Pour le personnel militaire, les conditions d'admission de l'imputabilité au service sont fixées par une instruction ministérielle* relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive.

* Nota : à ce jour, instruction n° 005705 du 25 avril 2002.

Article 38 - Assurances souscrites par la FCD et la FFESSM

Les membres du club, à jour de leur licence fédérale, sont couverts par les assurances souscrites par la FCD lorsqu'ils pratiquent une activité sportive ou culturelle au sein du club, sous son contrôle et sa surveillance, et dans le respect des règlements en vigueur (sauf celles nécessitant l'utilisation d'un moteur et celles se déroulant dans un environnement spécifique pour lesquelles l'encadrement doit être effectué dans les conditions édictées par la fédération délégataire concernée).

Les contrats d'assurance peuvent être consultés par les membres au secrétariat du club.

Tout sinistre devra impérativement être déclaré à l'assureur et à la FCD dans les 48 heures, avec copie à la ligue.

38.1.- Assurances Responsabilité civile

Les membres de la section sont couverts par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile envers les tiers, pouvant incomber :

- au club ;
- à ses dirigeants ;
- à ses membres ;
- à tous les auxiliaires, en raison d'accidents survenus au cours des séances d'entraînement, de compétitions et des activités culturelles organisées au sein du club.

Les membres de la section détenteurs de la licence FFESSM sont également couverts par une assurance responsabilité civile pour les activités entrant dans le champ de la fédération.

Les membres du club peuvent souscrire eux-mêmes une assurance individuelle complémentaire, s'ils estiment insuffisants les capitaux souscrits par les fédérations FCD et FFESSM.

Des formules de garanties complémentaires et facultatives sont proposées à l'adhésion ou au renouvellement de cotisation.

38.2.- Assurance des locaux

Pour ce qui concerne la mise à disposition de locaux, le club souscrit obligatoirement une assurance complémentaire couvrant les dégâts des eaux, l'incendie, et les bris de glace (multirisques des locaux).

Le contenu de ces locaux peut être couvert par un contrat d'assurance que le club souscrit en fonction de la valeur du matériel mis à sa disposition ou dont il est propriétaire. La décision appartient au comité directeur sur proposition du responsable de section.

38.3.- Assurance des véhicules

La FCD souscrit au profit du club une assurance automobile pour :

- les véhicules utilisés par la section ou mis à disposition ;
- les véhicules des membres de la section.

Pour en bénéficier, la section doit inscrire les véhicules dans le registre du club de sorties de véhicules avant chaque sortie qu'il organise.

Pour les véhicules éventuellement loués par la section, l'assurance sera souscrite auprès du loueur.

Les membres de la section ne peuvent se retourner contre celle-ci si aucune demande n'a été formulée pour une inscription au registre.

TITRE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SECTION

Article 39 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau de section puis soumis pour approbation au comité directeur.

Pour être effectif, le règlement intérieur de section doit être validé par le bureau ou le comité directeur du CSAG, celui-ci ayant droit de veto.

Il est porté à la connaissance de tous les membres et sa diffusion est assurée de la façon la plus large possible.

Des modifications peuvent être demandées par tout membre de la section. Elles sont alors soumises au comité directeur.

TITRE 11 – ANNEXES

Article 40 – Annexes au règlement intérieur

Sont jointes au présent règlement intérieur :

- annexe 1 : listes des membres élus du bureau
- annexe 2 : listes des membres du comité directeur
- annexe 3 : montant des différentes cotisations et licences
- annexe 4°: Charte FFESSM
- annexe 5°: Charte Longitude 181.

Le président du CSAG

Le LCL (er) MILLOT Jean-Jacques
Vice-Président du CSAG METZ

26.04.2013

Le responsable de section

CSAG METZ SECTION SUBAQUATIQUE